

# RÈGLEMENT #334

MUNICIPALITÉ D'ELGIN  
MRC du Haut-Saint-Laurent  
PROVINCE DE QUÉBEC



## RÈGLEMENT NUMÉRO 334 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

**ATTENDU QUE** l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir, pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres;

**ATTENDU QUE** le ministère a adopté et révisé le *Règlement sur le des rémunérations payables lors d'élection et de référendums*

**ATTENDU QUE** l'article 88 de la *Loi sur les élections et les dans les Municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut un tarif de rémunération ou d'allocation;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Louise Charlebois lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2014;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller David Drummond, appuyé par le conseiller James Gaw et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 334 soit adopté et statué comme suit:

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **360\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **scrutin** et **270\$** pour les fonction qu'il exerce pour la tenue du **vote par anticipation**.

Lorsqu'il y a confection (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) ET révision de la liste électorale:

Le plus élevé entre 339 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,388 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs+  
0,119 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants+  
0,043 \$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) :

**OU**

Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale (le jour du scrutin se situe dans les 90 jours suivant la fin de la dernière révision de la liste en vigueur; il n'est donc pas nécessaire de procéder à sa confection) :

Le plus élevé entre 202 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,233 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs+

0,069 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants+

0,025 \$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'il y a NI confection NI révision de la liste électorale (la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais faute de candidat à un poste; il faut recommencer les procédures) :

Le plus élevé entre 69 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,075 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs +

0,023 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants +

0,009 \$ pour chacun des autres électeurs

### **ARTICLES 3 - RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection reçoit les  $\frac{3}{4}$  de la rémunération totale du président d'élection.

### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU SCRUTATEUR**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **18\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **scrutin et du vote par anticipation**, y compris le recensement des votes.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **18\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **vote itinérant**, y compris le recensement des votes.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de **50\$** pour le **dépouillement du vote par anticipation**.

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de **16\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **scrutin et du vote par anticipation**, y compris le recensement des votes.

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de **16\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **vote itinérant** y compris le recensement des votes.

Toute secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de **50\$** pour le dépouillement du vote par anticipation.

### **ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION D'UN PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de **18\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **scrutin et du vote par anticipation**.

## **ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION**

Le président et tout membre à la table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération de **16\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin **et du vote par anticipation**.

## **ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **18\$** pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **18\$** pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **18\$** pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

## **ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION PRÉSENCE AUX SÉANCES DE FORMATION**

Toute personne sauf la présidente et la secrétaire d'élection a droit de recevoir une rémunération de **25\$** pour sa présence à toute séance de formation tenue par la directrice générale ou la présidente d'élection ou par toute personne qu'elle désigne.

## **ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION AUTRE PERSONNEL ÉLECTORAL**

Tout autre personnel électoral sera rémunéré selon la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **ARTICLE 11 - ABROGATION**

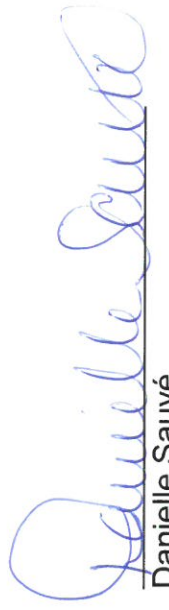
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

## **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Deborah Stewart  
Mairesse



Danielle Sauvé  
Directrice générale